



Entente Communale de Droite d'Attalens

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale de fondation du 12 janvier 2016

Les dénominations de fonctions utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

| | | |
|-----|--|-------|
| I | Dénomination et buts | 3 |
| II | Structures | 3 - 4 |
| III | Admission, démission et exclusion | 4 |
| IV | Organes | 5 - 8 |
| V | Finances, fichier des membres, communication | 8 - 9 |
| VI | Révision des statuts, dissolution et entrée en vigueur | 9 |

I – Dénomination et buts

Article 1 Dénomination

- 1 Sous l'appellation **Entente Communale de Droite d'Attalens**, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2 L'**ECD** est une section locale regroupant le PAI, l'UDC, le PLR et les Indépendants de la commune d'Attalens.
- 3 Son siège est au domicile du président.

Article 2 Buts

- 1 L'**ECD** réunit des femmes et des hommes de toutes les couches de la population et de toutes les croyances, soucieux de préserver les fondements démocratiques de notre Etat de droit.
- 2 Elle agit dans le respect mutuel et la tolérance.

II – Structures

Article 3 Composition

- 1 L'**ECD** est constituée de membres individuels.
- 2 L'affiliation implique l'adhésion aux présents statuts.

Article 4 Membres individuels

- 1 Toute femme ou homme âgé de 16 ans révolus et habitant la Commune d'Attalens peut devenir membre individuel en s'inscrivant auprès de son secrétariat.
- 2 Un membre individuel jouit des droits conférés par les présents statuts à la condition expresse de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle.

Article 5 Droits et devoirs de la section ECD

- 1 La section a pour rôle d'assurer sa présence politique sur le terrain communal et de recruter de nouveaux membres.
- 2 Pour les élections communales, la section **ECD** agit de son propre chef. Lors d'élections concernant le district ou le canton (Grand Conseil, Préfecture, CE etc.), la section **ECD** agit d'entente avec les sections politiques de la Veveyse (PAI/UDC/RL/...) .

Article 6 Organisation de la section ECD

- 1 La section s'organise librement dans les limites des présents statuts qui ont été approuvés par ses membres
- 2 Elle doit se doter, au minimum, d'un Président, d'un secrétaire et d'un caissier. Les autres membres sont indiqués à l'article 18 des présents statuts.

III – Admission, démission et exclusion

Article 7 Admission

Toute personne respectant l'article 5 des présents statuts peut être admise au sein de la section. Les exceptions seront approuvées par le Comité ou le cas échéant par l'Assemblée générale.

Article 8 Démission

Tout membre peut, s'il le désire, donner sa démission en tout temps de la section par lettre écrite au président.

Article 9 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être acceptée que par la majorité des membres présents ou en cas de non-paiement des cotisations annuelles.

IV – Organes

Article 10 Organes

L'**ECD** se compose des organes suivants :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle

Article 11 Durée des mandats

Le Comité et l'organe de contrôle de l'**ECD** sont élus pour une durée indéterminée. Tout changement en cours d'année dans les organes de la section sera validé lors de l'assemblée le suivant. De plus l'Assemblée générale garde en tout temps le droit de révocation d'un membre du Comité.

L'Assemblée générale

Article 12 Composition

- 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'**ECD** d'Attalens.
- 2 L'Assemblée générale se compose des membres individuels.

Article 13 Mode de convocation

- 1 L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, dans un délai minimum de dix jours ouvrables, une fois l'an, par le Comité de la section.
- 2 Sur demande d'au moins 10 membres, le Comité de la section doit convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de trois semaines. La convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Article 14 Présidence, ordre du jour et vote

- 1 L'assemblée est présidée par le président de la section ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
- 2 Les élections et décisions soumises à l'assemblée doivent figurer à l'ordre du jour. Chaque participant peut proposer une modification de l'ordre du jour.
- 3 Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.
- 4 Le vote a lieu à bulletin secret si le 10% des membres présents en font la demande.

Article 15 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elle nomme le président de section ainsi que les membres du comité, à l'exception des membres d'office à voix consultative.
- Elle approuve le budget et les comptes et en donne décharge au caissier et au comité.
- Elle approuve les statuts ainsi que les révisions des statuts.

Elle peut, sur demande du comité ou de 10 membres, approuver les candidats aux élections communales. Les approbations se faisant généralement de manière tacite d'entente avec la commission électorale.

Le Comité

Article 16 Composition

Le Comité se compose de 3 à 7 personnes élues, mais au minimum des postes suivants :

- Le président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Les Conseillers communaux issus de l'**ECD** en font partie d'office avec voix consultative.

Article 17 Mode de convocation

- 1 Le Comité est convoqué sur demande du Président, ou du Vice-Président.
- 2 La convocation doit être adressée dans un délai minimum de sept jours.

Article 18 Présidence, validité des débats et vote

- 1 Le Comité est dirigé par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président.
- 2 Le Comité ne peut valablement prendre de décision qu'en présence d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Article 19 Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- Il prend position sur des affaires politiques de la Commune.
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale.
- Il approuve les comptes et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale.
- Il organise, au niveau communal, des manifestations.

L'organe de révision

Article 20 L'organe de révision

- 1 L'Assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont rééligibles.
- 2 L'organe de révision vérifie les comptes annuels après leur clôture.
- 3 Il fait un rapport de sa vérification à l'Assemblée générale.

Le Président, le Secrétaire et le Caissier

Article 21 Le Président

- 1 Le Président a pour mission d'assurer le développement et la promotion de l'Entente communale à court terme comme à long terme.
- 2 Il est responsable de la communication interne et externe.
- 3 Il dirige l'Assemblée générale ainsi que les séances du Comité.

Article 22 Le Secrétaire

- 1 Le secrétaire s'occupe de tous les travaux administratifs.
- 2 Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale et du Comité dont il rédige les procès-verbaux.

Article 23 Le Caissier

- 1 Le caissier tient les comptes de l'ECD, les soumet à l'organe de révision et, sur demande, au Comité.
- 2 Il assure les paiements, les encaissements et tient à jour la liste des cotisants.
- 3 Il présente un rapport des comptes au Comité et à l'Assemblée générale.

V – Finances, fichier des membres, communication

Article 24 Cotisations

- 1 Le montant des cotisations, au minimum CHF 20.-, est fixé par le Comité.
- 2 La section encaisse les cotisations de ses membres.

Article 25 Responsabilité financière et signature

- 1 L'ECD répond de ses engagements exclusivement sur ses biens sociaux.

- 2 La responsabilité personnelle de ses membres ne peut pas être engagée.
- 3 Seul le Président, ou le cas échéant le Vice-président, peut engager la section avec signature collective avec un autre membre du Comité.

VI – Révision des statuts, dissolution et entrée en vigueur

Article 26 Procédure

- 1 La compétence de la révision des statuts appartient à l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
- 2 La teneur de la révision demandée doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée et doit être communiquée aux membres de l'assemblée au plus tard avec la convocation à l'assemblée.
- 3 L'adoption d'une modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

Article 27 Dissolution de la section

La décision de dissolution de la section ainsi que la répartition du capital revient à l'Assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28 Entrée en vigueur

- 1 Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée de fondation de l'ECD d'Attalens lors de la séance du 12 janvier 2016.
- 2 Ils entrent en vigueur immédiatement.

Attalens, le 12 janvier 2016

Le Président

Bernard Beaud

La Secrétaire

Béatrice Perroud